

CHARGÉ DE MISSION

Projet d'amendement à la Constitution de l'EELF

Article 21 : Le chargé de mission et le ministère diaconal

Le chargé de mission

§ 1. L'EELF peut donner un mandat de chargé de mission à un membre de l'Église dont elle discerne et reconnaît la vocation. Ce mandat peut-être à plein temps ou à temps partiel rémunéré ou non.

§ 2. Le chargé de mission doit être membre d'une paroisse d'une des Églises de la CPLR.

Il doit se déclarer en accord en matière de foi avec le préambule de la Constitution de l'EELF et en matière de discipline avec les articles et règlements de cette Constitution et les décisions des synodes.

Il doit accepter les termes de la lettre de mission établie par le Conseil synodal qui précise le cadre, les objectifs, les tâches et les modalités de la mission qu'il se voit confier, ainsi que les conditions d'accompagnement et d'évaluation de son ministère

Il n'exerce pas son ministère dans l'association cultuelle dont il est membre. Il démissionne des mandats électifs ecclésiastiques qui peuvent interférer avec sa mission.

Le ministère diaconal :

à compléter ultérieurement

Règlement 21 :

§ 1. Le chargé de mission doit être âgé d'au moins 21 ans

Il doit faire la demande et avoir été admis par le Conseil synodal après avis de la Commission des ministères qui examinera le dossier que lui remettra le candidat (CV, lettre de motivation manuscrite, état civil, diplômes, recommandations, ...). Pour l'éclairer dans ses délibérations la Commission nationale des ministères demandera à un médecin agréé par le Conseil synodal un avis sur l'état de santé du candidat en adéquation avec le ministère concerné.

§ 2. Le mandat de chargé de mission est donné par le Conseil synodal après avis circonstancié de la Commission nationale des ministères.

Le chargé de mission ne peut exercer la même mission plus de 9 ans sauf dérogation du Conseil synodal.

§ 3. Le chargé de mission est reconnu et installé dans son ministère lors d'une célébration liturgique par la personne mandatée à cet effet par le Conseil synodal.